



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 26 mai 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Accord cadre 2011-01 mono-attributaire relatif à des travaux de rénovation et d'entretien des courts de tennis municipaux pour les années 2011-2015 - Attribution du marché subséquent n°1.

Décision n° : 2011-99

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 76 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

Vu la décision du Maire en date du 05 mai 2011 transmise en préfecture le 06 mai 2011 dans laquelle l'accord cadre mono attributaire est attribué à la société TENNIS CHEM - 33174 GRADIGNAN, pour un montant de 3 000,00 € à 62 500,00 € HT annuels,

CONSIDERANT la demande de devis de la Ville de Rumilly adressée au titulaire de l'accord cadre, pour la réfection des courts n°5 et n°6 et le rec onditionnement des courts n°1 à 4 et du court n°7 ,

DECIDE

Article 1er :

Le marché subséquent n° 1 relatif aux travaux de réfection des courts n° 5 et n° 6 et de reconditionnement des courts n° 1 à 4 et du court n° 7 est attribué à la Société TENNIS CHEM sis 33174 GRADIGNAN, pour un montant de 52 586,00 € HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET